



PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
Affaire suivie par : Jocelyne HAMELIN
Tél : 05 45 97 62 49
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : jocelyne.hamelin@charente.pref.gouv.fr

ARRETE

Autorisant la société ROUSSELOT SAS à procéder à l'épandage des boues produites par la station d'épuration située à ANGOULEME, rue de Saint Michel

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 relatif au troisième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1999 modifié autorisant la société SKW BIOSYSTEMS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de gélatine à Angoulême ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 autorisant pour une durée de 10 ans la société SANOFI BIO INDUSTRIES à épandre des boues produites par sa station d'épuration des eaux résiduaires sur des terrains agricoles ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 3 juillet 2002, par lequel la société SKW BIOSYSTEMS SAS (ex SANOFI BIO INDUSTRIES et SKW BIOSYSTEMS) devient ROUSSELOT SAS ;
- VU la demande présentée le 4 mars 2004 par la Société ROUSSELOT SAS à l'effet d'être autorisée à procéder à l'épandage des boues produites par la station d'épuration qu'elle exploite sur son site d'Angoulême ;
- VU les plans des zones d'épandage joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 septembre au 15 octobre 2004 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes d'Angoulême, Aignes et Puypéroux, Blanzaguet Saint Cybard, Bouex, Bunzac, Chadurie, Charmant, Chazelles, Combiers, Dignac, Dirac, Edon, Fouquebrune, Garat, Grassac, Magnac-Lavalette-Villars, Rougnac, Ronsenac, St Amand de Montmoreau, St Germain de Montbron, Salles Lavalette, Sers, Vaux Lavalette et Villebois Lavalette ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 22 septembre 2004 ;

VU l'avis du directeur du service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 août 2004 ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis réputé favorable du directeur départemental de l'équipement;

Vu l'avis réputé favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis du président du conseil général de la Charente en date du 8 novembre 2004 ;

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 25 août 2004 ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 12 juillet 2004 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 novembre 2005 ;

Considérant l'intérêt agronomique des boues produites par la station d'épuration biologique de la Société ROUSSELOT SAS ;

Considérant que les teneurs en métaux et composés organiques des sols sur lesquels seront épandues des boues restent largement inférieures aux limites admissibles précisées par la réglementation susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'épandage et de stockage des boues, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Autorisation d'épandre les boues

La société ROUSSELOT SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'Arche, 92419 COURBEVOIE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration biologique existant sur son site d'Angoulême, situé rue de Saint-Michel à ANGOULEME.

ARTICLE 2 Conditions générales de l'autorisation

2.1. Généralités

Les caractéristiques de l'épandage et des boues sont les suivantes :

- **Surface autorisée pour l'épandage** : 1517 hectares.
- **Quantité de boues à épandre** : 3220 tonnes de matière sèche (hors chaux) par an maximum.
- **Caractéristiques des boues à épandre** :
 - Siccité : supérieure à 35 %
 - Azote total inférieur à 3,5 % du poids de matière sèche
 - P2O5 total : inférieur à 2 % du poids de matière sèche
 - pH : compris entre 10 et 12
 - Chaux carbonatée : supérieur à 20 % du poids de matière sèche (exprimé en CaO).
 - Rapport C/N : supérieur à 8.
 - Absence d'éléments pathogènes (salmonella, œufs d'helminthes, enterovirus) au dessus des valeurs guides garantissant l'hygiénisation des boues.

Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :

AIGNES ET PUYPEROUX, BLANZAGUET, BOUEX, BUNZAC, CHADURIE, CHARMANT, CHAZELLES, COMBIERS, DIGNAC, DIRAC, EDON, FOUQUEBRUNE, GARAT, GRASSAC, MAGNAC-LAVALETTE, RONSENAC, ROUGNAC, SAINT AMAND DE MONTMOREAU, SAINT GERMAIN DE MONTBRON, SALLES-LAVALETTE, SERS, VAUX-LAVALETTE, VILLEBOIS-LAVALETTE.

Les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles décrites dans l'annexe au dossier de demande d'autorisation susvisé. Toutefois, l'épandage est interdit sur les terrains suivants :

- parcelles E267, E 199 de la commune de Grassac,
- parcelle E179 de la commune de Rougnac
- parcelles ZB25, ZB83,ZB29 de la commune de Blanzaguet saint Cybard,
- parcelles G123, G124, G127, G128 de la commune de Fouquebrune
- parcelles ZM25, ZL9 de la commune de Chadurie
- parcelles A146, E872, E805 ,A406, A390 de la commune d'Aignes et Puyperoux
- parcelle AC42 de la commune d'Edon
- parcelle D501 de la commune de Combiers

Le pH des sols avant épandage est supérieur à 5.

Les boues produites par la station d'épuration subissent un traitement de stabilisation par ajout de chaux, puis pressage. Elles sont ensuite stockées sur le site de la station d'épuration de la société, dans un hangar couvert.

La société ROUSSELOT SAS est responsable des boues, des conditions de leur stockage, de leur transport et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations. Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Elle doit s'assurer que les conditions d'épandage, là où il est pratiqué, sont compatibles avec les cultures. En particulier, les bennes transportant les boues seront bâchées lors des transports au moment des reprises de boues stockées sur les plates – formes visées à l'article 2.7 du présent arrêté lorsque celles-ci sont susceptibles de traverser des zones habitées.

Les activités d'épandage sont conduites suivant le programme prévisionnel annuel et les remarques de l'inspection des installations classées.

La dose des fertilisants épandus est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La modification (non notable) des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique relatif aux nouvelles parcelles demandées.

Pour réduire les nuisances olfactives, les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures après épandage sous réserve que les conditions climatiques permettent l'enfouissement.

Le compost obtenu par traitement des boues dans une installation dûment autorisée, dans le cas où il ne répondrait pas à une norme en vigueur, peut être épandu sur le périmètre du plan. Les prescriptions applicables aux boues et précisées dans le présent arrêté doivent alors être respectées par le compost.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 susvisés s'appliquent à l'activité d'épandage et sont précisées par le présent arrêté.

Les conditions d'épandage sont conformes à celles décrites dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sauf si le présent arrêté en dispose autrement.

2.2. doses maximales apportées par les boues épandues

La dose apportée de substances indésirables à l'hectare ne doit pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) pour les pâturages ou les sols de pH <6
Cadmium	0,015	0,015
Chrome	1,2	1,2
Cuivre	1,2	1,2
Mercure	0,012	0,012
Nickel	0,3	0,3
Plomb	0,9	0,9
Zinc	3	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4	4
Sélénium (pour le pâturage uniquement)	-	0,12

Composés-traces organiques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

La dose annuelle de matières fertilisantes organiques épandues à l'hectare ne doit pas conduire à un apport global supérieur à 170 kg d'azote/hectare/an (exprimés en N total). Pour ce calcul, la superficie totale du plan d'épandage est prise en compte.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches épandus par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux (soit 30 t de matière sèche (hors apport de chaux) épandue par hectare et par période de 10 ans).

2.3. Solution alternative à l'épandage

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

2.4. Interdictions générales d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

2.5. Interdictions particulières d'épandage

Les périodes d'interdiction et distances d'épandage définies dans le troisième programme d'action applicable dans la zone vulnérable de la Charente sont applicables aux épandages des boues générées par la station d'épuration de la société ROUSSELOT SAS. Notamment, pour les fertilisants contenant de l'azote organique à C/N supérieur à 8, l'épandage avant ou sur grandes cultures implantées au printemps est interdit du 1^{er} juillet au 31 août.

En ce qui concerne les eaux de surface, l'épandage est interdit à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

L'épandage est interdit à moins de :

- 35 mètres des berges des cours d'eau, des puits, forages, sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées directement ou indirectement à la consommation humaine ;
- 100 mètres des habitations, des zones de loisirs et des établissements recevant du public.

2.6. Dépôts temporaires avant épandage

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage sans épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ; à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en-dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 150 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale du dépôt ne doit pas dépasser un mois.

2.7. Ouvrages permanents d'entreposage des boues avant épandage

Les boues pourront être stockées hors périodes d'épandage sur les deux sites suivants, loués par la société ROUSSELOT SAS :

1. Les Pouyades, commune de Rougnac.
2. Lavaure, commune de Magnac-Lavalette -Villars.

L'utilisation du site de Rougnac est autorisée jusqu'au 30 juin 2006. A cette date, la société ROUSSELOT SAS doit avoir remis le site dans un état tel que ce dernier ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il puisse être utilisé conformément aux dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. La société ROUSSELOT SAS doit informer le préfet de l'accomplissement de ces formalités en précisant les modalités de remise en état retenues.

Chaque site est muni d'un réseau de piézomètres composé d'au moins un puits à l'aval et un autre à l'amont hydraulique.

Pour les sites en service, une analyse semestrielle des eaux prélevées dans les piézomètres sera réalisée, de manière à détecter éventuellement une dégradation de la qualité de l'eau. Les paramètres analysés seront les suivants : pH, résistivité, NTK, NH₃, NO₂, NH₄, Fe, Cr total, Cu, Pb, Zn, Ni, COT.

La quantité maximale entreposée sur le site de Rougnac ne doit pas excéder 4000 tonnes de boues à 35% de siccité minimum.

La quantité maximale entreposée sur le site de Magnac-Lavalette-Villars ne doit pas excéder 5500 tonnes de boues à 35 % de siccité minimum.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le sol des aires d'entreposage est étanche. Les travaux éventuellement nécessaires sur l'aire de Magnac-Lavalette-Villars sont réalisés avant le 30 mars 2006.

Les eaux météoriques ainsi que les lixiviats produits par les boues et recueillis sur ces aires de stockage doivent être récupérées pour ne pas contaminer le sous-sol et les eaux superficielles. Le déversement direct dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de collecte est interdit.

Les effluents produits peuvent être pompés régulièrement et évacués en entrée de la station d'épuration de l'usine Rousselot d'Angoulême. Ils ne peuvent être épandus dans le cadre de la présente autorisation.

Dans le cas d'un rejet des effluents au milieu naturel, l'exploitant doit démontrer au préalable que le milieu est apte à accepter cet effluent sans détérioration de son niveau de qualité. Dans ce cas le rejet est précédé d'une analyse sur des paramètres analytiques caractérisant l'effluent et choisis en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 3 Etude agronomique sur la valeur fertilisante des boues

L'exploitant réalise avant fin 2009 une étude sur le comportement des boues sur une période de 3 ans. Cette étude précise les modalités de mise à disposition au cours du temps des fertilisants azotés par les boues. Elle est réalisée par un organisme indépendant expert dans le domaine et choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Des bilans d'étape annuels sont adressés à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude d'expertise permet également d'effectuer un point sur l'accumulation du phosphore.

En fonction des résultats de l'étude, un protocole de suivi des reliquats d'N dans le sol à l'automne et au printemps sera, le cas échéant, à définir pour estimer les fuites potentielles et pour optimiser les apports complémentaires à effectuer sur un cycle complet.

Notamment, cette étude :

- précise la valeur fertilisante de la boue et son taux de libération de matière azotée au cours du temps ;
- est réalisée sur la base d'essais en plein champs sur des parcelles ou parties de parcelles clairement identifiées et des cultures représentatives ;
- prend en compte la nature des sols (identification des parcelles à risque), des cultures locales et des conditions météorologiques ;
- elle permet une estimation des fuites potentielles et de l'incidence sur la qualité des eaux ;
- établit le comportement de la boue au printemps et à l'automne (mesure des pertes de matières azotées durant les périodes hors culture).

Le contenu précis de l'étude est défini en accord avec la Mission Inter Services sur l'Eau.

TITRE III – SUIVI DE L'EPANDAGE

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 ANALYSES

4.1 Généralités

Les analyses sont réalisées suivant les méthodes d'échantillonnage et d'analyse décrites à l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ou des méthodes équivalentes choisies après accord de l'inspection des Installations Classées.

A tout moment, l'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant qu'il réalise, à ses frais, des analyses portant notamment sur les paramètres définis ci-après.

Les analyses détaillées aux points suivants sont transmises annuellement à l'inspection des Installations Classées.

4.2 Analyse des boues avant épandage

Les boues émises par la station d'épuration (après chaulage) feront l'objet des analyses suivantes avant chaque campagne d'épandage, ou le cas échéant, selon la fréquence spécifiée :

Paramètres agronomiques (2 fois par an) :

- taux de matière sèche, taux de matière organique ;
- pH ;
- azote global (somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldhal et l'azote contenu dans les nitrates et nitrites) ;
- azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Fe, Mn)

Eléments traces métalliques (2 fois par an) :

Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu, Zn

Composés traces organiques (1 fois par an) :

PCB (7 principaux), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène.

Toutes les analyses indiquées ci-dessus seront effectuées avant livraison des boues, ou dans des délais tels que les résultats soient connus avant que l'épandage ne soit réalisé.

Les teneurs en éléments traces éventuellement présents dans les boues respectent à tout moment les valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg:kg MS)
Cadmium	10
Chrome	1 000
Cuivre	1 000
Mercur	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3 000
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	
	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8
Fluoranthène	5	4
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5
Benzo(a)pyrène	2	1,5

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Recherche d'agents pathogènes (1 fois par an)

L'absence d'agents pathogènes dans les boues sera vérifiée au moins annuellement, par dénombrement des salmonellas, des œufs d'helminthes et des Entérovirus, et mesure de l'évolution du nombre de coliformes thermo tolérants.

Ces mesures seront faites conformément aux méthodes décrites dans le tableau 5c de l'annexe VIId de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

En cas de dépassement de l'un de ces paramètre, les boues ne peuvent être épandues. L'exploitant informe alors l'Inspection des Installations Classées sans délai. La filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues prévue à l'article 2-1 du présent arrêté doit alors être mise en œuvre immédiatement.

4.3 Analyses des sols

a- définition

Chaque zone homogène du périmètre du plan d'épandage comporte un point de référence. Une zone homogène est constituée d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles n'excédant pas 20 ha, présentant des caractéristique pédologiques comparables et exploités selon un même système de rotations de cultures, par un seul exploitant.

La liste des points de référence, détaillée dans le dossier de demande déposé en février 2004, est mise à jour à chaque changement du point ou de la définition d'une zone homogène. Les points de références sont repérés par leurs coordonnées Lambert, le numéro de la parcelle à laquelle ils appartiennent ainsi que le nom de l'exploitant agricole qui les cultive.

Tout changement fait l'objet d'une information écrite au préfet de la Charente.

b- suivi

Pour chaque point de référence tel que défini ci-dessus, les sols feront d'objet d'analyses pour la caractérisation de leur valeur agronomique, sur les paramètres définis au point 2 de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses seront effectuées avant chaque campagne d'épandage (à l'exception des paramètres Co et B).

En outre, des analyses sur les métaux lourds mentionnés dans le tableau ci-dessous seront effectuées :

- Après l'ultime épandage, dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les 10 ans.

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, l'épandage ne sera pas réalisé et l'exploitant avertira sans délai l'Inspection des Installations Classées.

Eléments traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

4.4 Analyse d'eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines est assuré par une analyse des paramètres suivants : pH, nitrates, nitrite, ammonium, azote total (Kjeldahl), Fe, Ni, Zn.

Des contrôles sont effectués 3 fois par an :

- Au début de la décrue des nappes après les épandages de printemps (avril)
- Au milieu de la vidange des aquifères (juillet)
- En fin d'étiage, au début de la recharge par les pluies efficaces (décembre).

Les prélèvements d'eau devant subir les analyses sont effectués sur les points suivants :

Point de contrôle (n° d'inventaire et secteur)	Nom ou lieu dit	commune
66 (secteur 4)	<i>La Grange</i>	Dignac
49 (secteur 7)	<i>Pont Bécher</i>	Fouquebrune
137 (secteur 6)	<i>La Malsaisie</i>	Gardes le Pontaroux
129 (secteur 8)	<i>Le Viviers</i>	Blanzaguet-St Cybard

Des analyses d'eaux souterraines pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées en tant que de besoin, en particulier sur l'un des 10 points de contrôle présents dans les zones d'épandage et décrits en annexe.

ARTICLE 5 CONVENTION D'EPANDAGE

Toutes les exploitations pouvant recevoir des boues font partie de la Coopérative d'utilisation de Matériel Agricole (C.U.M.A.) de VILLEBOIS-LAVALETTE.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les contrats le liant au prestataire réalisant l'opération d'épandage et les contrats le liant aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées

En cas d'intervention d'un prestataire de service pour le transport des boues ou la réalisation des opérations d'épandage, cette intervention apparaît clairement dans le contrat, avec les devoirs et responsabilités du prestataire.

5.2. La convention prévoit également que les exploitants agricoles qui reçoivent des boues doivent disposer d'une information complète et notamment :

- une copie du présent arrêté ;
- copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation ;

5.3. Mention est faite dans la convention que l'épandage des boues de la station d'épuration de Rousselot SAS est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation.

5.4. La convention prévoit notamment :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage ;
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel ;
- la détermination d'un programme d'assolement des parcelles concernées par l'épandage ;

ARTICLE 6 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Chaque année, au moins un mois avant le début de la campagne d'épandage, un programme prévisionnel est établi, en collaboration avec les agriculteurs concernés. Ce programme portera parcelle ou groupe de parcelles homogène (même exploitant et même culture) et comprendra au minimum :

- la référence des parcelles à épandre, leur surface et leur localisation repérée sur un plan de situation au 25 000^{ème} au minimum ;
- leur classe d'aptitude à l'épandage ;
- les cultures implantées avant et après épandage ;
- une caractérisation des boues (quantité prévisionnelle et analyse récente (moins de 2 mois) des paramètres agronomiques prévus à l'article 4-2 du présent arrêté) ;
- une analyse de sol portant sur les paramètres agronomiques prévus à l'article 4-3 du présent arrêté ;
- les doses agronomiques prévues (déterminées d'après les besoins des cultures et des analyses de sol prévues à l'article 4-3 du présent arrêté) ;
- le calendrier des interventions prévues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme est envoyé au préfet de la Charente au moins un mois avant le début de la campagne annuelle d'épandage. Il est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

ARTICLE 7 CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque exploitant agricole concerné.

Il comporte, les informations suivantes :

- références et surface des parcelles réceptrices ;
- quantités de boues épandues par unité culturale (en tonnes de boues épandues, et en tonnes de matière sèche) ;
- dates d'intervention ;
- cultures pratiquées sur les parcelles concernées ;
- conditions climatiques lors de l'épandage ;
- identification des personnes morales ou physiques ayant réalisé l'épandage.

La présentation des documents évoqués aux articles 6 et 7 du présent arrêté doit permettre, pour chaque parcelle épandue, de connaître facilement les résultats des analyses se rapportant à l'épandage réalisé sur cette parcelle (analyse du sol de la parcelle ou analyse des boues épandues sur cette parcelle).

ARTICLE 8 BILAN ANNUEL

En fin de campagne d'épandage, l'ensemble des données reportées sur les cahiers d'épandage sera exploité, afin de rédiger un document de synthèse comprenant au minimum :

- les parcelles réceptrices (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document) ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques ;
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols (à partir du cahier d'épandage de chaque exploitant agricole visé à l'article 7) ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de chaque système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies dans le dossier technique de demande d'autorisation.

Une copie de ce bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

La société ROUSSELOT est tenue de réaliser des audits réguliers des chantiers d'épandages. A la demande du préfet ou de l'inspecteur des Installations Classées, des audits supplémentaires peuvent être réalisés. Les résultats des audits sont repris dans le bilan annuel sous forme synthétique ou, le cas échéant, détaillée.

ARTICLE 9 STOCKAGE DES DONNEES – TRACABILITE

Pour chaque année, le programme prévisionnel d'épandage, le bilan annuel et le plan d'épandage sont sauvegardés sur CD ROM, sous un format lisible par des logiciels de grande diffusion.

Un exemplaire de ce CD ROM est envoyé chaque année au préfet de la Charente conformément aux article 6 et 8 du présent arrêté. Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 10 Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1992 sont abrogées.

ARTICLE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans les conditions suivantes :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où les présentes prescriptions ont été notifiées,
- pour les tiers, le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage des présentes prescriptions.

En cas de recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement), exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 12 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société ROUSSELOT SAS par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le Maire d'ANGOULEME et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 14 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ANGOULEME, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 13 janvier 2006

Le Préfet

ANNEXE

Liste des points de prélèvement mentionnés à l'article 4-4 de l'arrêté du 13 janvier 2006 autorisant la société ROUSSELOT à procéder à l'épandage agricole des boues produites par sa station d'épuration biologique

Point de contrôle (n° d'inventaire et secteur)	Nom ou Lieu dit	Commune
66 (secteur 4)	<i>La Grange</i>	Dignac
58 (secteur 4)	<i>Les combes</i>	Dignac
143 (secteur 2)	<i>Fontaine de l'hermite</i>	Grassac
127 (secteur 9)	<i>Etang de Gouyat</i>	Chadurie
49 (secteur 7)	<i>Pont Bécher</i>	Fouquebrune
36 (secteur 6)	<i>Villars</i>	Magnac Lavalette
137 (secteur 6)	<i>La Malsaisie</i>	Gardes le Pontaroux
129 (secteur 8)	<i>Le Viviers</i>	Blanzaguet-St Cybard
124 (secteur 5)	<i>La Davidie</i>	Gardes le Pontaroux
132 (secteur 10)	<i>LA Rousseille</i>	Ronsenac